CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.037 du 16 février 2012

A. 193.662/XV-1084

En cause : **1. l'Association des copropriétaires de l'immeuble sis 3-5 rue Vergote à Schaerbeek «Résidence du Roule»**,
2. la s.a. Agence & Promotion Immobilière,
(en abrégé «APRIMO»),
ayant élu domicile chez,
Me B. VERWILGHEN, avocat,
avenue Boileau 2
1040 Bruxelles,

contre :

l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.),
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2009 par l'Association des copropriétaires de l'immeuble sis 3-5 rue Vergote à Schaerbeek «Résidence du Roule» et la s.a. Agence & Promotion Immobilière, qui demandent l'annulation de la décision de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement du 15 juin 2009 «d'inscrire la parcelle cadastrale 143/B/13 à l'inventaire des sites pollués ou potentiellement pollués et ce dans la catégorie potentiellement pollués»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. P. DEBROUX, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de l'arrêté du

Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 5 janvier 2012 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le seize février deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN I. KOVALOVSZKY